
DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

1D.2B/CL/FV

CHALONS-SUR-MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX
tél. 26.70.32.00

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 94 A 01 IC

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64.1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 53.577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande présentée par la Société CHAMTOR à BAZANCOURT qui sollicite l'établissement de prescriptions complémentaires concernant son usine située sur le territoire de la commune de BAZANCOURT,
- l'arrêté préfectoral n° 92 A 38 IC du 11 AOUT 1992 autorisant la Société CHAMTOR à exploiter sur le territoire de la commune de BAZANCOURT une usine de transformation de blé et de chicorée,
- les notices annexées à la demande,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 NOVEMBRE 1993,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 15 DECEMBRE 1993,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CHAMPAGNE-ARDENNE,

ARTICLE 1

Le tableau des installations classées mentionné à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92.A.38 du 11 août 1992 est remplacé par le tableau ci-après :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Amidonnerie	48	A	17.800	t/an	1
Fabrication de sels ammoniacaux	49-2	A	10.000	t/an	/
Broyage, tamisage de substances végétales	89-1	A	600 >	t/j	/
Installation de combustion	153 BIS-A1	A	28	MW	1
Fabrication d'engrais	182-4	A	10.000	t/an	/
Installation de compression puissance installée	361-B1	A	6.500	kW	/
Sucrierie	387	A	75.000	t/an	/
Stockage d'aldéhyde formique	1131-2b	A	30	t	/
Dépôt de charbon pulvérulent	1540-2a	A	11 + 14	t	/
Dépôts d'acide sulfurique	1611-1	A	250	t	/
Stockage de matières combustibles en entrepôts	183 ter-2	D	20.000	m ³	/
Fabrication de sirop de glucose	213	D			/
Stockage aérien de liquides inflammables de lère	253-B	D	40	m ³	/
Utilisation et stockage d'anhydride sulfureux en					
Dépôt de chlore liquéfié en récipients de capacité	supprimé	D	180	kg	/
Silos de stockage de céréales et d'amidon	376 bis	D	8.000	m ³	/
Stockage de peroxyde d'hydrogène et	1200 ^b -c	D ^{NC}	600	kg	/
Dépôt acide chlorhydrique	1611-1	NC	34	t	/
Dépôt de soude	1630	NC	60	t	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

ARTICLE 2

L'article 1 "GENERALITES" de l'arrêté préfectoral précité est complété par le paragraphe suivant :

1.8 - Echéancier

Seront respectées dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions des articles 4.6 et 4.7 concernant la campagne chicorée du présent arrêté préfectoral.

Seront respectées dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions des articles 4.6 et 4.7 concernant la campagne blé du présent arrêté préfectoral.
- les prescriptions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté préfectoral.

Les autres prescriptions seront respectées dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'article 3 "PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE" de l'arrêté précité est complété par les prescriptions suivantes :

3.1 - Principes généraux

"Notamment toute mesure sera prise par l'exploitant pour éviter d'incommoder le voisinage par des odeurs."

En cas de plainte, une étude permettant de déterminer le débit d'odeurs pourra être imposée."

3.4 - Nettoyage des boues et ateliers

"Toutes dispositions seront prises pour débarrasser le sol des matières fermentescibles avant nettoyage, afin de réduire les consommations d'eaux et d'éviter la fermentation de celles-ci."

3.5.3 - Emission de poussières

"A cet effet, une installation centralisée pourra être mise en place notamment dans le moulin, et les ateliers "gluten" et "amidon"."

ARTICLE 4

L'article 4 "PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX" de l'arrêté précité est complété par les prescriptions suivantes :

4.1 - Prélèvement d'eaux

"Un relevé de consommation d'eau sera effectué 1 fois/semaine au moins par l'exploitant. Une analyse simplifiée des eaux de forage permettant de vérifier sa potabilité sera effectuée 1 fois/jour par l'exploitant.

Une analyse complète sera effectuée 1 fois/mois par un laboratoire agréé. Cette analyse portera au moins sur les paramètres suivants :

Température, pH, Résistivité à 20°C, Dureté totale, Alcalinité, Ca^{2+} , Mg^{2+} , Na^+ , K^+ , N, NH_4^+ , NO_2^- , Fer total, HCO_3^- , Chlorures Cl^- , SO_4^{2-} , NO_3^-

Bactéries aérobies revivifiables :

Dénombrement après 24 h à 37°C

Dénombrement après 72 h à 20°C

Coliformes, Coliformes thermotolérants, Streptocoques fécaux.

La périodicité ainsi que les paramètres à analyser pourront être revus en fonction des résultats après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le relevé des consommations ainsi que les résultats des analyses seront communiqués à l'inspecteur des installations classées 1 fois/trimestre dans les 15 jours suivant la fin du trimestre.

Toute évolution anormale d'un des paramètres cités ci-dessus conduisant à la non potabilité de l'eau sera signalée dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6 - Rejet des eaux résiduaires.

Les rejets d'eaux s'effectueront dans les conditions suivantes :

Pour la campagne CHICOREE (voir annexe 1)

- Les eaux de lavage des chicorées, les eaux de ruissellement des cours, les eaux de process (débordement) seront dirigées vers la fosse à eau boueuse puis vers le bassin de décantation de la Sucrerie pour être ensuite soit épandues, soit, si l'épandage n'est pas possible, dirigées vers un bassin de stockage aéré.
- Les eaux de pluie (toiture) seront dirigées vers le bassin d'orage.

- Les eaux de process (condensation) seront, après contrôle, réutilisées pour le lavage des chicorées.
- Les excédents d'eaux de process (condensation) et eaux de toiture seront dirigées vers les bassins aérés de la Sucrierie pour être recyclés par la Sucrierie.

Le débit journalier moyen des eaux de process et de lavage sera fixé à 1.600 m³ ; le débit maximum sera réduit afin d'atteindre lors du fonctionnement à régime normal de l'usine 2.000 m³/j.

Pour la campagne BLE (voir annexe 2)

Les eaux de process (débordement) et les eaux de nettoyage seront dirigées vers la fosse à eaux boueuses puis vers les deux bassins aérés de CHAMTOR.

Ces eaux après traitement (notamment après ajustement du pH) seront dirigées vers les bassins aérés de la Sucrierie pour être ensuite épandues.

Les eaux de toiture, les eaux de process (condensation) et les eaux de ruissellement des cours seront dirigées vers le bassin d'orage puis vers les bassins aérés (eau propre) de la Sucrierie.

Le débit journalier moyen des eaux de process et de lavage sera fixé à 1.000 m³ ; le débit maximum sera réduit afin d'atteindre lors du fonctionnement à régime normal de l'usine 1.400 m³/j.

Enfin, les eaux provenant des piézomètres seront, après traitement éventuel, dirigées soit vers les bassins aérés de CHAMTOR, soit directement vers les bassins aérés (eau propre) de la Sucrierie.

4.7 - Contrôles des rejets

4.7.1 - Traitement des eaux résiduaires

Le traitement préalable des eaux résiduaires afin de les rendre conformes aux normes ci-après avant épandage est à la charge de CHAMTOR.

Le traitement final (épandage) est à la charge de la Sucrierie.

Les eaux de process et de lavage que transitent dans les bassins de traitement de CHAMTOR feront l'objet en continu d'un contrôle du pH.

De plus, ces eaux feront l'objet, dans un premier temps, d'une analyse hebdomadaire qui portera sur les paramètres suivants :

pH, DCO, MES, Chlorures, SO₄, MO, N, Mg, K, Ca, potentiel Redox.

La périodicité ainsi que les paramètres à analyser pourront être revus en fonction des résultats après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les eaux destinées à l'épandage devront respecter les normes suivantes avant évacuation vers les bassins de la Sucrierie :

Campagne chicorée

pH : 6,5 à 8,5
Chlorures < 100 mg/l
DCO < 11 000 mg/l
N total < 100 mg/l
MgO < 50 mg/l
K₂O < 350 mg/l
Ca < 1 000 mg/l
SO₄ libre < 300 mg/l

Campagne blé

pH 6,5 à 8,5
MO < 1 100 mg/l
SO₄ libre < 300 mg/l
MES < 700 mg/l
Chlorures < 100 mg/l
DCO < 2 000 mg/l
N-total < 200 mg/l
MgO < 50 mg/l
K₂O < 100 mg/l
Ca < 1 000 mg/l

ARTICLE 5

L'article 5 "DÉCHETS" de l'arrêté précité est complété par les prescriptions suivantes :

5.5 - Pulpes crème de chicorée et boues

- Les pulpes seront déshydratées avant d'être épandues.
- La crème de chicorée sera soit revalorisée pour l'alimentation animale, soit distillée, soit épandue.
- Les boues des bassins seront épandues.

L'épandage de ces produits se fera suivant un plan d'épandage approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées et le service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 6

L'article 6 "SÉCURITÉ" de l'arrêté précité est complété par les prescriptions suivantes :

6.9 - Organisation des Secours

Périmètre d'isolement

Deux zones d'isolement seront établies autour de l'établissement (voir plan ci-joint) :

- Une zone Z₁ de 240 m dans laquelle il n'y aura pas d'augmentation de densité de population ; toute nouvelle construction sera notamment interdite.
Seules les extensions limitées des bâtiments existants ou les modifications sans extension et sans changement d'affectation seront autorisées.
- Une zone Z₂ de 480 m dans laquelle il y aura une limitation de la densité de population ; seront interdits notamment les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les autres constructions, y compris celles de 5^{ème} catégorie, pourront être autorisées.

Manche à air

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, permettant de connaître la direction du vent sera mis en place.

6.12 - Evénements d'explosion

Toute installation susceptible de contenir des matières pulvérulentes organiques sera munie d'événements d'explosion calculés conformément à la norme NFU 54540 de décembre 1986.

ARTICLE 7

Les prescriptions de l'article 9 "DEPOT DE PRODUITS CHIMIQUES" sont rendus applicables aux dépôts nouveaux :

- d'acide péracétique,
- d'oxychlorure de phosphore,
- de peroxyde d'hydrogène,
- d'hypochlorite de soude.

ARTICLE 8

Les articles 10 et 11 concernant respectivement le dépôt d'anhydride sulfureux et le dépôt de chlore liquéfié sont supprimés et sont remplacés par :

"ARTICLE 10 - DEPOT D'OXYCHLORURE DE PHOSPHORE

10.1 - STOCKAGE

Le stockage s'effectuera dans des locaux séparés, bien ventilés, à l'abri de l'humidité.

Le sol de ces locaux devra être imperméable et formera une cuvette de capacité suffisante pour que, en cas de rupture de la totalité des récipients, le liquide ne puisse s'écouler au-dehors.

L'installation électrique sera de type étanche à l'abri de l'action corrosive des vapeurs.

Les métaux susceptibles d'être attaqués par l'oxychlorure de phosphore avec dégagement d'hydrogène seront tenus éloignés des lieux de stockage.

Les récipients seront soigneusement fermés, ils porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Des appareils respiratoires autonomes pour intervention d'urgence seront prévus à proximité immédiate des locaux, le personnel sera familiarisé avec l'usage et le port de ces appareils.

10.2 - MANIPULATION

Le personnel sera averti de la causticité du produit et de sa réaction violente avec l'eau.

Toute opération industrielle qui s'y prête sera effectuée en appareil clos. Lorsque la chose est impossible, il est nécessaire de prévoir une aspiration le plus près possible de la source d'émission et, éventuellement, la ventilation des locaux.

On entreposera dans les locaux des quantités ne dépassant pas celles nécessaires au travail d'une journée.

En cas de fuite, le personnel sera évacué immédiatement et on fera intervenir que des opérateurs entraînés, munis d'appareils isolants.

ARTICLE 9 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à MM. les Maires de BAZANCOURT et POMACLE qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à la Société CHAMTOR, route de Pomacle à BAZANCOURT.

M. le Maire de BAZANCOURT procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie de BAZANCOURT, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

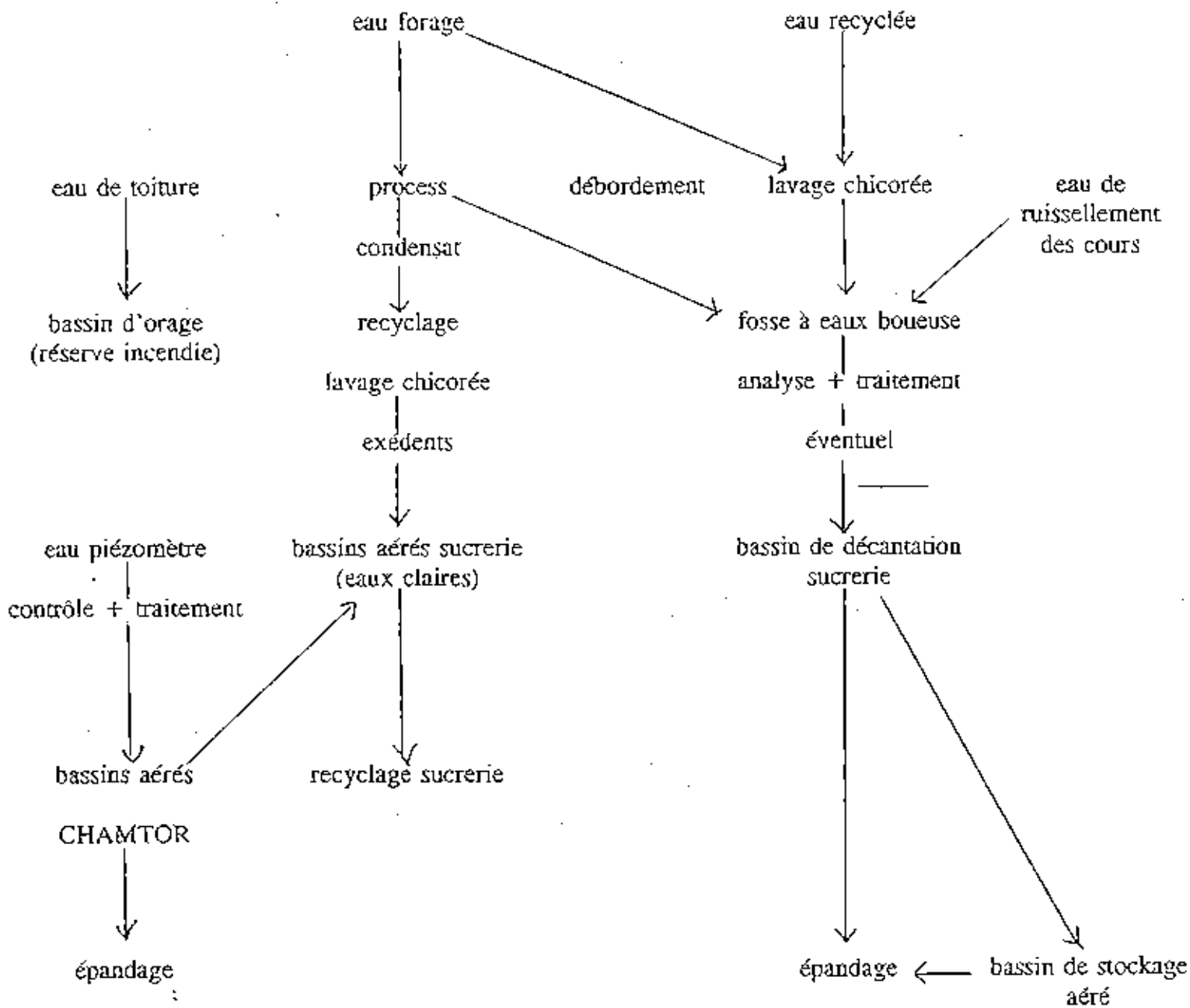
CHALONS S/MARNE, le 10 JAN. 1994

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier LALLEMENT

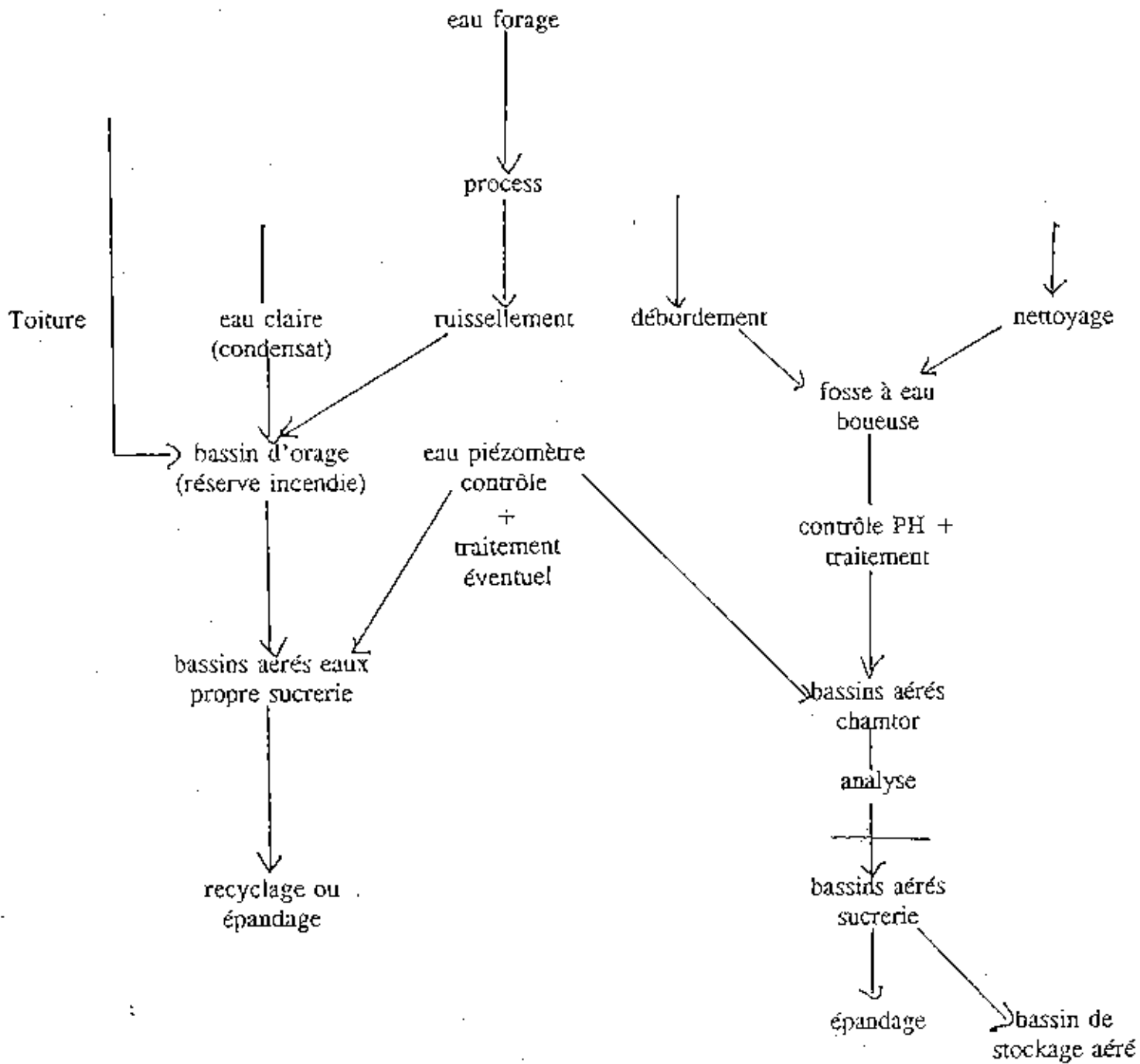
ANNEXE 1

CAMPAGNE CHICOREE



ANNEXE 2

CAMPAGNE BLE



ANNEXE 3

au projet d'arrêté préfectoral n°

Périmètres d'isolement

